

N° 2007-1238



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

DDSV du Cantal	
N° 0704387	
Type : ☐ OSI ☐ Courrier ☒	
Nature : ☐ réclamation ☐ recours ☐ autre ☒	
Arrivé le : - 11.07.2007	
☐ DIRECTION	☐ SSIPE
☐ SIOMA	☐ SSSA
☐ SSPA	☐ CMA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

♦♦♦♦♦

ARRÊTÉ PREFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2006-2036
du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de
traitement de sous-produits d'origine animale

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale : Société SOPA – Creste – 15150 CROS-DE-MONTVERT,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2007,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juillet 2007,
- VU** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juillet 2007,

CONSIDERANT que l'incendie survenu dans l'établissement le 15 avril 2007 a mis en évidence des insuffisances de l'exploitant dans la gestion du risque d'incendie.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 512.7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511.1, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident survenu dans l'installation.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,
SPE/Secrétariat/CODERST/AP

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société SOPA dont le siège social est situé à Creste sur la commune de CROS-DE-MONTVERT est tenue de déposer auprès de la préfecture, au plus tard le 30 novembre 2007, une évaluation du risque d'incendie dans l'établissement. Celle-ci devra :

- Identifier les points critiques et proposer pour chacun d'eux des mesures de prévention adaptées ;
- Proposer la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte efficace ;
- Fournir un plan d'opération interne en cas d'incendie. Celui-ci définira les mesures d'organisation interne, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires mis en œuvre pour protéger les personnels, les populations et l'environnement ;
- Présenter un échéancier précis de réalisation des aménagements prévus. Ceux-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette étude sera soumise à l'approbation des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, Monsieur le Chef des services départementaux d'incendie et de secours et Monsieur le Directeur de la Société SOPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Cros-de-Montvert pour y être consultée par toute personne intéressée.

Fait à AURILLAC, le 27 AOÛT 2007

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.